

VD_GERICHTE JP13.038985 vom 12. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP13.038985

FR: VD_GERICHTE JP13.038985 du 12 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE JP13.038985 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 30

mai 2008, c. 3.2). Cette règle prévoit ainsi une compétence suisse subsidiaire dans l'hypothèse où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la part de succession sise en Suisse (Bucher/Bonomi, *Droit international privé*, 2e éd., 2004, n. 804 p. 220). Il n'est pas toujours aisé de savoir si l'autorité étrangère « ne s'occupe pas de la succession » (SJ 1994, p. 513). La nature de l'inactivité de l'autorité étrangère peut être tant factuelle que juridique (Schnyder/Liatowitsch, *Basler Kommentar*, 2013, n. 4 ad art. 88 LDIP). Pour interpréter l'art. 88 LDIP, on se réfère en général à l'art. 87 LDIP, disposition comparable (SJ 1994 p. 413). L'inactivité est de nature juridique lorsque l'autorité du pays de domicile n'est compétente que pour les biens situés sur son territoire; en d'autres termes, il convient donc de consulter le droit de l'Etat du domicile. Est ainsi principalement visée l'hypothèse où l'Etat étranger pratique le principe de la « scission successorale » et se déclare compétent par exemple pour la succession de l'ensemble des biens meubles et des seuls immeubles situés sur son territoire, à l'exclusion des immeubles situés dans un autre Etat (Dutoit, *Droit international privé suisse*, *Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, Bâle 2005, n. 2 ad art. 88 LDIP). La question de savoir si les autorités du dernier domicile du défunt s'occupent de la succession dépend, non pas de la LDIP, mais du droit international privé du dernier domicile du défunt (Patocchi/Geisinger, *Code de droit international privé suisse annoté*, 1995, n. 2 ad art. 88 LDIP p. 263). D'après l'art. 91 al. 1 LDIP, la loi s'en remet au droit international privé de l'Etat du dernier domicile du défunt (Bucher/Bonomi, *op. cit.*, n. 804 p. 220), notamment si celui-ci applique le principe de la scission. Ce n'est que si les autorités de cet Etat se déclarent incompétentes pour régler toute la succession et ne s'en occupent pas, alors que les autorités de l'Etat national du de cuius admettent leur compétence et que les décisions ou mesures prises par ces dernières seront reconnues dans l'Etat du dernier domicile et en conséquence en Suisse (art. 96 al. 1 LDIP), qu'on admettra l'application

- 14 - des règles de conflit de l'Etat national. Si tant l'Etat du dernier domicile que celui de la nationalité se déclarent incompétents pour régler toute la succession, on appliquera alors la loi suisse comme *lex fori* (Dutoit, *op. cit.*, n. 1 ad art. 86 LDIP pp. 296-297). L'autre hypothèse d'inactivité visée par l'art. 88 al. 1 LDIP est réalisée lorsque les autorités étrangères seraient certes compétentes d'après leur droit, mais en fait restent inactives, alors que les parties ont entrepris les démarches nécessaires, le cas échéant, conformément au droit applicable dans cet Etat, par exemple requérir la délivrance d'un certificat d'héritier ou l'établissement d'un inventaire, intenter une action en réduction ou en partage (SJ 1994, p. 513). Comme l'indique le Message (FF 1983 I 255, spéc. p. 373), le droit suisse détermine quelle est l'autorité compétente étrangère, soit pas seulement l'autorité du domicile, mais toute autorité dont les actes juridiques peuvent être reconnus selon l'art. 96 LDIP. La

compétence des autorités suisses a été ainsi admise pour ouvrir le testament d'un de cujus britannique ayant eu son dernier domicile en Italie et dont le testament concernait des biens sis en Suisse et au Luxembourg, ni le juge italien du dernier domicile, ni le juge anglais ne s'occupant du sort des biens, notamment immobiliers, sis en Suisse et au Luxembourg (Patocchi/Geisinger, op. cit., n. 3.2 ad art. 88 LDIP p. 263). En l'espèce, le dernier domicile du défunt se situe en France. En droit français des actions successorales, les tribunaux français sont incompétents pour procéder au partage des immeubles sis à l'étranger (Loussouarn/Bourel/de Vareilles-Sommières, Droit international privé, 8e éd., Dalloz 2004, p. 605), ce qui est également confirmé par le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 20 mars 2012. Il en résulte que les autorités françaises ne s'occuperont pas de la dévolution successorale de l'immeuble sis en Suisse et donc que la compétence du juge suisse est donnée pour traiter de cette question. Dès lors qu'une impossibilité juridique en droit français de traiter la succession de l'immeuble sis en Suisse est établie, la condition prévue par cette disposition est réalisée, au vu aussi de la décision

- 15 - définitive et exécutoire du 20 mars 2012 du Tribunal de grande instance de Paris, sans qu'il soit encore nécessaire de vérifier si elle se double, dans les faits, d'une prétendue inactivité des autorités françaises. c) Aussi bien l'art. 89 LDIP que l'art. 10 LDIP entrent en considération pour fonder la compétence du juge suisse d'ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des biens sis en Suisse faisant partie d'une succession relevant des autorités étrangères. La délimitation entre ces deux dispositions n'est pas sans susciter quelques discussions (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP qui, comme incidence pratique, relèvent que l'art. 10 LDIP exige une urgence spéciale, tout en concédant qu'elle paraît inhérente à la situation visée par l'art. 89 LDIP). Il apparaît vraisemblable que l'art. 89 LDIP vise aussi bien des mesures prises en dehors de tout litige, parfois d'office par l'autorité, selon une procédure gracieuse, que des mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'un litige successoral (dans ce sens Merkt, Les mesures provisoires en droit international privé, Neuchâtel 1993, n. 366 p. 144), pour autant qu'elles visent à protéger le patrimoine, tandis que l'art. 10 LDIP viserait les mesures provisionnelles qui vont au-delà de ce but et concernent par exemple le partage de la succession (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP). d) La recourante fait valoir que le premier juge a retenu à tort, en se fondant sur l'ordonnance en référés du 24 octobre 2013 du Tribunal de grande instance de Paris, que cette autorité aurait considéré que le juge du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois ne saurait se déclarer compétent s'agissant de l'administration du bien immobilier. Le jugement entrepris retient que, selon le Tribunal de grande instance de Paris, « même si la justice suisse avait été saisie de la question de l'administration du bien immobilier sis à L._____ avant qu'elle ne soit soumise à l'autorité française et que celle-ci devait dès lors surseoir à statuer sur cette question dans l'attente de l'issue de la procédure engagée devant l'autorité suisse, cette dernière ne saurait

- 16 - retenir sa compétence en matière d'administration de ce bien litigieux. » (jugement p. 21 in fine). Or, contrairement au passage reproduit ci-dessus, ce n'est pas ce que l'autorité française a retenu. Il ressort en effet de l'ordonnance en référés du 24 octobre 2013 que « les parties (...) [devaient] faire valoir leurs arguments devant le juge du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, lequel ne saurait retenir sa compétence, si celle-ci [était] valablement contestée, en matière d'administration du bien litigieux. (...) » et que, « S'agissant de l'administration du chalet situé à Gryon, il [convenait] de surseoir à statuer

dans l'attente de l'issue de la procédure engagée devant le tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. », l'administration de ce bien étant, en l'état, « exclu[e] de la mission confiée au mandataire successoral. » (cf. chiffre 4 ci-dessus). Le Tribunal de grande instance de Paris ne s'est dès lors pas prononcé sur la compétence du tribunal suisse pour ordonner la mesure en question, mais a simplement sursis à statuer jusqu'à la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois à cet égard. Le premier juge a ensuite considéré que les factures relatives à l'immeuble de L. _____ avaient été envoyées aux notaires de la succession en France pour paiement, de sorte que ces opérations relevaient de la gestion mobilière de la succession, qui était du ressort des autorités françaises (en vertu du jugement définitif et exécutoire du 20 mars 2012). Ce raisonnement ne saurait être confirmé. En effet, le paiement des factures relatives à l'immeuble de L. _____ a précisément trait à la gestion de ce bien immobilier, domaine qui n'est justement pas de la compétence des autorités françaises au regard des principes rappelés ci-dessus (cf. c. 3a supra). Au vu de ce qui précède, le premier juge était bel et bien compétent pour ordonner la mesure de l'art. 602 al. 3 CC.

- 17 - 4. Autre est la question de l'admission ou du rejet de la mesure requise, au regard des conditions des art. 602 al. 3 CC et 89 LDIP, cette dernière disposition (ayant trait à la protection provisionnelle des biens en Suisse) impliquant de fait une notion d'urgence qu'il appartiendra au juge de première instance d'apprécier en l'espèce, en tenant compte de l'administration à laquelle procèdent les autorités françaises s'agissant du bien immobilier litigieux. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra en outre verser à la recourante la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé, la cause étant renvoyée à la Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée M. _____. IV. L'intimée M. _____ doit verser à la recourante F. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 19 - Du 15 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - F. _____, - Me Christophe Misteli (pour M. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 20 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.